



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Classement et emballage des matières infectieuses
de la catégorie A****Communication de l'expert du Canada¹****Introduction**

1. À la cinquante et unième session du Sous-Comité, les experts du Canada et du Royaume-Uni ont soumis une proposition officielle (ST/SG/AC.10/C.3/2017/25) concernant le classement et l'emballage des matières infectieuses de la catégorie A. Cette proposition visait notamment à créer une nouvelle rubrique dans la liste des marchandises dangereuses pour les déchets solides infectieux de la catégorie A, ainsi que deux nouvelles instructions d'emballage : l'une pour l'utilisation d'emballages et l'autre pour l'utilisation de grands emballages. Le nouveau numéro ONU est censé être utilisé non pas pour les déchets des laboratoires de recherche biologique ou d'autres laboratoires ni les déchets liquides, mais pour les déchets solides générés par le traitement médical des êtres humains ou les soins vétérinaires. Au moyen des deux instructions d'emballage susmentionnées, le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/25 proposait de nouvelles prescriptions relatives à l'emballage des déchets de la catégorie A qui étaient pratiques et qui garantissaient la sécurité.

2. Les emballages actuellement autorisés par l'instruction d'emballage P620 sont appropriés pour le transport de petites quantités de matières infectieuses de la catégorie A, comme les cultures et les échantillons, ainsi que pour de petites quantités de déchets provenant de laboratoires. Toutefois, ces emballages ne conviennent pas au transport de grandes quantités de déchets de la catégorie A, par exemple ceux qu'a générés l'épidémie d'Ebola en 2014. De plus, les emballages sélectionnés en application de l'instruction d'emballage P620 doivent satisfaire aux dispositions strictes du chapitre 6.3. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/25, les experts du Canada et du Royaume-Uni ont souligné l'importance du triple emballage ; cependant, toutes les prescriptions relatives au contrôle figurant dans le chapitre 6.3 ne sont pas applicables au transport de grandes quantités

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



de déchets solides de la catégorie A. Les interventions des autorités sanitaires et les mesures de lutte contre les épidémies doivent être rapides et efficaces et ne devraient pas être inutilement entravées par des problèmes de collecte et de transport dus à des difficultés d'ordre financier ou technique.

3. La proposition officielle figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/25 a été examinée par le Sous-Comité à sa cinquante et unième session, ainsi que par un groupe de travail lors d'un déjeuner de travail qui a abouti à la soumission du document informel INF.43 (cinquante et unième session).

4. Le Sous-Comité a estimé que l'approche révisée présentée dans le document informel INF.43 pourrait guider utilement les autorités sanitaires en cas de crise, telle que l'épidémie d'Ebola en 2014. Il a donc décidé d'adopter provisoirement ces dispositions en les plaçant entre crochets afin de donner l'occasion aux délégations de consulter les autorités sanitaires au sujet de l'approche proposée et de permettre la possibilité d'éclaircissements supplémentaires d'ici à la fin de l'exercice biennal en cours.

5. Le Sous-Comité n'a pas réussi à trouver un consensus sur le texte figurant dans le document informel INF.43, principalement en ce qui concerne les dispositions supplémentaires 8 et 9 des propositions d'instructions d'emballage P6XX et LP6XX, qui sont libellées comme suit :

« 8. Lorsque les emballages extérieurs ne sont pas capables de retenir les liquides, l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire doivent être rigides.

9. Lorsque le matériau solide est saturé et qu'il est possible que du liquide sorte pendant le transport, il ne faut utiliser que des emballages extérieurs capables de retenir les liquides. ».

6. Il n'existe pas de corrélation entre la rigidité d'un emballage et son étanchéité aux liquides. Ainsi, une caisse en carton rigide constitue un emballage rigide, mais peut ou ne peut pas retenir les liquides en fonction de sa conception ; pour cela, il est parfois nécessaire qu'elle soit munie d'un revêtement ou d'une doublure imperméable. En conséquence, selon l'expert du Canada, le fait d'exiger que l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire soit rigide si l'emballage extérieur n'est pas capable de retenir les liquides n'accroît pas la capacité du triple emballage de contenir des liquides.

7. De plus, les propositions d'instructions d'emballage P6XX et LP6XX sont telles que la probabilité que du liquide libre s'échappe de l'emballage intermédiaire est extrêmement faible. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être capables de retenir les liquides, et il doit y avoir suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'un ou l'autre de ces emballages pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Afin de réduire au minimum le risque de déperdition de liquide, l'expert du Canada propose que seuls des emballages extérieurs capables de retenir les liquides soient utilisés dans tous les cas. Il propose également d'écarter la disposition supplémentaire 8 énoncée dans le document informel INF.43.

8. Les épidémies dues à ces agents pathogènes sont rares, mais constituent un risque important pour la santé et le bien-être des êtres humains et des animaux lorsqu'elles se déclarent. La lutte contre ces épidémies n'est pas seulement le fait des établissements de santé bien dotés, mais d'établissements se trouvant dans des zones éloignées et disposant d'équipements rudimentaires. Pour certains, déterminer si l'emballage extérieur qu'ils souhaitent utiliser est capable de retenir les liquides peut s'avérer ardu. Ils pourraient penser qu'en se servant d'une caisse en carton rigide munie d'un revêtement imperméable, ils se conforment à la disposition supplémentaire 9 proposée dans le document informel INF.43, mais celle-ci n'est pas toujours ainsi satisfaite, compte tenu des résultats de l'épreuve de détermination de l'absorption d'eau de caisses en carton rigide qui sont présentés dans le document informel INF.36 (cinquante et unième session) soumis par le Royaume-Uni. Comme l'indique ce document, tout joint non imperméable à l'eau doit être fermé avec une bande gommée à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse. Toutefois, il se pourrait que cela ne soit pas faisable dans la pratique.

9. L'expert du Canada propose d'écarter la disposition supplémentaire 9 énoncée dans le document informel INF.43 (cinquante et unième session). À l'exception des caisses en

contre-plaqué, des caisses en carton rigide, des fûts en contre-plaqué et des fûts en carton, tous les autres emballages extérieurs visés par les deux instructions d'emballage sont capables de retenir les liquides. Afin de simplifier les choses, il est proposé d'ajouter la prescription suivante :

« Les caisses en contre-plaqué (4D), les caisses en carton rigide (4G), les fûts en contre-plaqué (1D) et les fûts en carton (1G) doivent être rendus capables de retenir les liquides au moyen d'une doublure intérieure ou d'un sac. Les emballages intermédiaires ne doivent pas remplir ces conditions. ».

10. Il est indiqué dans l'additif au rapport du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1) sur sa cinquante et unième session que les déchets médicaux solides de la catégorie A sont affectés au No ONU 3549 et aux instructions d'emballage P622 et LP622.

Proposition

11. La proposition concerne les amendements placés entre crochets qui sont contenus dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, adopté par le Sous-Comité à sa cinquante et unième session. Les modifications apportées à ces amendements figurent en caractères soulignés ou ~~biffés~~.

Chapitre 1.4

1.4.3.1.2 Dans le tableau 1.4.1, modifier la ligne pour la Division 6.2 comme suit :

« Division 6.2 Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

Chapitre 2.6

2.6.3.1.6 Modifier comme suit :

« Par déchets médicaux ou déchets d'hôpital, des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique. ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

2.6.3.2.1 Remplacer « ou 3373 » par « , 3373 ou 3549 ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

2.6.3.2.3.9 a) Modifier le texte entre parenthèses comme suit : « (Nos ONU 3291 et 3549) ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

2.6.3.5.1 Modifier comme suit :

« 2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne peut être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;

b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291. ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

Chapitre 3.2

Liste des marchandises dangereuses

Insérer la nouvelle rubrique suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2		-	318 XXX	0	E0	P622 LP622			

».

Justification : La disposition spéciale 318 est supprimée, car le No ONU 3549 n'est affecté à aucune désignation officielle de transport générique ou « non spécifiée par ailleurs ». De plus, le nom technique indiqué dans la documentation n'aurait aucune incidence sur la réaction des premiers intervenants.

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, telle que modifiée)

Chapitre 3.3

Ajouter une nouvelle disposition spéciale « XXX » (applicable uniquement au No ONU 3549) libellée comme suit :

« XXX Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de la catégorie A transportés en vue de leur élimination. ».

Appendices

Dans le tableau, pour la Division 6.2, sous « Rubriques spécifiques », ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

«

6.2		3549	DECHETS MEDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATEGORIE A, solides
6.2		3549	DECHETS MEDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATEGORIE A, solides

».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

Index alphabétique

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

«

DECHETS MEDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATEGORIE A, solides	6.2	3549
DECHETS MEDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATEGORIE A, solides	6.2	3549

».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

Chapitre 4.1

4.1.1 Dans la note, remplacer « dans les conditions indiquées aux 4.1.8.2 (division 6.2) » par « dans les conditions indiquées dans (division 6.2, Nos ONU 2814 et 2900) ». Modifier la fin de la phrase comme suit : « (P201 et LP02 pour la classe 2 et P620, P621, P622, IBC620, LP621 et LP622 pour la division 6.2). ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage P622 suivante :

«

INSTRUCTION D'EMBALLAGE		
P622		P622
La présente instruction s'applique aux déchets médicaux ou déchets d'hôpital solides affectés au No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs
en métal en plastique	en métal en plastique	Caisses en acier (4A) en aluminium (4B) en contreplaqué (4D) en carton rigide (4G) en un autre métal (4N) en plastique rigide (4H2) Fûts en acier (1A2) en aluminium (1B2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en un autre métal (1N2) en plastique (1H2) Bidons (jerricans) en acier (3A2) en aluminium (3B2) en plastique (3H2)
L'emballage doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.		

Dispositions supplémentaires :		
1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides.		
2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation.		
3. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être capables de retenir les liquides.		
4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire aux à l'épreuves de choc et de résistance en offrant une résistance d'au moins 165 g en application des <u>la</u> normes ISO 7765-1:1988 "Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'“escalier”, ainsi qu'à l'épreuve de <u>résistance au déchirement en offrant une résistance d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac</u> et en application de la norme ISO 6383-2:1983 "Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf". Chacun des sacs doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac. La masse nette maximale de chaque <u>emballage intérieur souple</u> sac en plastique doit être de 30 kg.		
5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur.		
6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié pouvant résister aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé.		
7. <u>Les caisses en contre-plaqué (4D), les caisses en carton rigide (4G), les fûts en contre-plaqué (1D) et les fûts en carton (1G) destinés à être utilisés comme emballages extérieurs doivent être rendus capables de retenir les liquides au moyen d'une doublure intérieure ou d'un sac. Les emballages intermédiaires ne doivent pas remplir ces conditions.</u>		
7. Lorsque les emballages extérieurs ne sont pas capables de retenir les liquides, l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire doivent être rigides.		
8. Lorsque le matériau solide est saturé et qu'il est possible que du liquide sorte pendant le transport, il ne faut utiliser que des emballages extérieurs capables de retenir des liquides.		

».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, telle que modifiée)

4.1.4.3 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage LP622 suivante :

«

LP622 INSTRUCTION D'EMBALLAGE LP622		
La présente instruction s'applique aux déchets médicaux ou déchets d'hôpital solides affectés au No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs
en métal en plastique	en métal en plastique	en acier (50A) en aluminium (50B) en contreplaqué (50D) en carton rigide (50G) en un autre métal (50N) en plastique (50H)
L'emballage doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.		

Dispositions supplémentaires :

1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides.
2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation.
3. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être capables de retenir les liquides.
4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire ~~aux~~ à l'épreuves de choc ~~et de résistance~~ en offrant une résistance d'au moins 165 g en application des ~~la~~ normes ISO 7765-1:1988 "Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'«escalier», ainsi qu'à l'épreuve de résistance au déchirement en offrant une résistance d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac ~~et en application de la norme~~ ISO 6383-2:1983 "Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf". ~~Chacun des sacs doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac.~~ La masse nette maximale de chaque emballage intérieur souple ~~sac en plastique~~ doit être de 30 kg.
5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur.
6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié pouvant résister aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé.
7. Les grands emballages en contre-plaqué (50D) ou en carton rigide (50G) destinés à être utilisés comme emballages extérieurs doivent être rendus capables de retenir les liquides au moyen d'une doublure intérieure ou d'un sac. Les emballages intermédiaires ne doivent pas remplir ces conditions.
- ~~7. Lorsque les emballages extérieurs ne sont pas capables de retenir les liquides, l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire doivent être rigides.~~
- ~~8. Lorsque le matériau solide est saturé et qu'il est possible que du liquide sorte pendant le transport, il ne faut utiliser que des emballages extérieurs capables de retenir des liquides.~~

».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, telle que modifiée)

Chapitre 6.1

6.1.1.1 e) À la fin, ajouter «, excepté pour le No ONU 3549. ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)

Chapitre 6.3

Dans le titre du chapitre 6.3, ajouter « (ONU 2814 et ONU 2900) » après « de la division 6.2 ».

6.3.1.1 À la fin, ajouter « Nos ONU 2814 et 2900. ».

(Document de référence : Proposition figurant dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, non modifiée)